



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9006/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 17 mars 2011

Accès par le Service de la culture

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 9 février 2011 (Annexe 1) qui requiert un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S6 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

Selon l'art. 8 de la Loi cantonale du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (RSF: 480.1; ci-après: LAC), l'Etat contribue à la promotion des activités culturelles, notamment par des subventions. Ces subventions peuvent être soumises à certaines conditions (art. 10 LAC).

L'art. 8 du Règlement cantonal du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RSF 480.11; ci-après: RAC) prévoit que les demandes de subventions doivent être adressées au Service de culture.

Parmi les différents types de subventions énumérés aux articles 10ss RAC figure l'aide à la création (art. 12 RAC). L'al. 2 let. a de l'art. 12 RAC prévoit que cette aide est octroyée à condition que le requérant ou la requérante ait son domicile légal dans le canton; si tel n'est pas le cas, le projet doit avoir une relation étroite avec la vie culturelle du canton.

De plus, dans le but d'encourager la création littéraire dans le canton de Fribourg, la Direction octroie, une bourse d'encouragement à la création littéraire (art. 21 RAC). Les candidats et candidates à la bourse d'encouragement doivent avoir leur domicile légal depuis au moins trois ans dans le canton de Fribourg (art. 22 RAC).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service de la culture (ci-après: le SeCu) doit connaître le *domicile* des candidats, de même que la *date d'arrivée* à ce domicile et le *type de domicile* (domicile secondaire ou principal). Si la personne n'a pas son domicile légal dans le canton de Fribourg, le projet du requérant d'une bourse doit avoir une relation étroite avec la vie culturelle du canton. Une telle relation peut exister si le *lieu de naissance* de la personne se situe dans le canton de Fribourg.

Le profil P1 avec les données spéciales S6 et S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. En effet, ces données permettent de vérifier le domicile des candidats à une subvention et de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales à l'octroi d'une aide ou d'une bourse d'encouragement. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas absolument utiles au SeCu, comme p.ex. la nationalité. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,
et aux données spéciales S6 et S7**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SeCu.

IV. Remarques

Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées. L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet. Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données